

# **La sinistre nuit du mercredi 13 au jeudi 14 avril 1774 au cours de laquelle Claude Joseph Reffay assassina Christophe Mouthon**

Jean-Louis REFFAY - 2017

L'histoire que nous allons vous raconter se passe dans les environs de Lancy, aujourd'hui ville Suisse, mais faisant partie, à l'époque qui nous intéresse, du Royaume Piémont-Sarde lequel jouxtait la République de Genève.

Les frontières tourmentées de cette commune doivent autant à l'histoire politique, lorsque cette commune sarde est devenue l'une des communes réunies au vingt-deuxième canton suisse, qu'à son ancrage paroissial dans l'ancien diocèse médiéval de Genève.

Tous les renseignements que nous pouvons fournir quant à cette douloureuse histoire proviennent des Archives de Genève (cotes CH AEG 12574 et 12580) ainsi que des Archives départementales de la Haute Savoie (cote 2B 13013.)

*Chapitre 1 : Le crime ayant eu lieu sur le territoire de la République de Genève, ce sont les autorités de ce pays qui vont prendre en charge l'instruction de ce dossier, jusqu'à la condamnation du coupable.*

Les interrogatoires sont diligentés par l'auditeur<sup>1</sup> Mallet, de Genève, et l'enquête approfondie à laquelle il va se livrer commence le 14 avril, lorsque « *Jean David Diedey, bourgeois, âgé de 73 ans, vient lui déclarer que ce jourd'hui, à 11 heures et demi, venant de sa campagne de Saint-Georges<sup>2</sup>, il a rencontré 2 femmes qui, le nommant par son nom, lui ont dit qu'il y avait un homme tué dans un fossé, en delà du Bois de la Bâtie, sur territoire de Genève, que c'était un bel homme en habit rousset qui leur avait paru avoir la gorge tranchée.* »

Ces deux femmes, Perrone Gruffa, femme Cugnet et Pernette Raviot, femme Desoncet demeurent à Lancy, mais ayant été les premiers témoins sur les lieux elles seront convoquées à Genève pour apporter leur témoignage, ce qu'elles ne feront que le lendemain 15 avril.

Voici leurs dépositions :

Perrone Gruffa, ouvrière de campagne, 26 ans : *hier, étant partie de Lancy avec une autre femme pour aller ramasser un peu de bois au bord du Rhône, elle fût la première à apercevoir du sang au bord d'un fossé dans la commune de Lancy et que dans l'instant elle vit un homme étendu dans le fossé dont elle n'aperçut qu'une main et des culottes noires; qu'étant enceinte, elle fût si fort bouleversée qu'elle se tourna vers sa camarade en lui disant : « Hé, mon Dieu, voilà un homme mort » et qu'elle perdit la connaissance en s'appuyant sur elle, qu'elle ne la reprit qu'après que l'autre femme l'eut traînée jusqu'à un endroit où il y avait un peu d'eau qu'elle lui jeta sur le visage, qu'elle ne se rapprocha pas du fossé, n'étant pas en état, mais qu'elles allèrent jusqu'au bord du Rhône n'ayant rencontré personne sur leur chemin, si ce n'est qu'elles aperçurent à une très grande distance vers les*

---

<sup>1</sup> Pouvait correspondre à notre actuel juge d'instruction

<sup>2</sup> Aujourd'hui Saint-Georges Bâtie

*ruines du Château de la Bâtie, un Monsieur avec un jeune homme, tous deux habillés de gris, le jeune étant en redingote et ayant un chapeau gris, qu'ils s'approchèrent des bords du Rhône où ils jouèrent avec des pierres, qu'étant revenues par un autre chemin, elles rencontrèrent un Monsieur à cheval et que sa camarade, qui le connaissait, lui apprit ce qu'elles avaient vu.*

*Pernette Raviot 36 ans : hier, vers les 9 heures et demie du matin, allant avec la Perrone chercher le bois de quelques souches que le mari de la Perrone avait tirées du Rhône lundi dernier, sa camarade se tourna vers elle dans un grand effroi en lui disant : « Hé, mon Dieu, voilà un homme mort », qu'en se tournant elle le vit aussi et fut d'autant plus épouvantée que cette femme, qui était enceinte, restait comme morte entre ses bras, qu'ayant trouvé un peu d'eau dans la teppe<sup>3</sup> à quelque distance, elle en mit sur son visage, ce qui lui fit reprendre ses esprits ; qu'alors la déposante se tourna vers l'homme mort pour voir si elle ne le reconnaissait point, qu'elle vit alors qu'il avait la gorge coupée, le bras droit dessous lui et le gauche sur le ventre, ayant un habit gris et des bas noirs à côtes, mais qu'elle ne le reconnût pas, qu'elles continuèrent leur chemin, et que, n'ayant pas trouvé le bois qu'elles cherchaient, elles se contentèrent de prendre quelques écots<sup>4</sup> au bord de l'eau, qu'elles n'aperçurent que deux messieurs, vers le Château de la Bâtie, fort loin d'elles, et que, revenant par le chemin de la Queue d'Arve, elles rencontrèrent un Monsieur à cheval que la déposante reconnut pour être Monsieur Diedey qui a une campagne à Saint-Georges et l'informa de ce qu'elle avait vu, qu'il lui promit de faire un rapport à un des Messieurs les auditeurs, sans quoi elle serait venue le faire elle-même, ou l'aurait fait aux conseillers de Lanci.*

Entre-temps, les autorités judiciaires de Genève vont se transporter sur les lieux dans l'après-midi du 14 pour faire toutes les constatations d'usage, opérations menées par l'auditeur Mallet qui rendra, à ce sujet un rapport circonstancié :

*... nous sommes partis à deux heures pour nous transporter sur les lieux, accompagnés du Sieur Meschinet, Chirurgien, et suivis de Desbaillet et Borel, de nos huissiers, après avoir donné l'ordre que quatre hommes de l'hôpital s'y rendissent en même temps avec un brancard ; qu'après avoir traversé l'Aire à l'extrémité du chemin des Vernets, ayant été informés qu'il n'était pas possible de se rendre par un chemin battu à l'endroit où gisait le cadavre qu'en passant sur le territoire de Savoie, nous avons pris le parti de descendre de voiture et de gravir des sentiers scabreux et escarpés par lesquels nous sommes parvenus, sans sortir de notre territoire, à un champ de Monsieur de Marclay qui est entre le Bois de la Bâtie et une teppe qui sert de communal au village de Lanci ; qu'à quelque distance du dit champ, nous avons reconnu dans le communal les limites marquées 27 et 28 et que dans un fossé qui sépare le champ de la commune, à une distance à peu près égale de ces deux limites, nous avons trouvé le cadavre qu'on nous avait indiqué, couché sur le dos, tout habillé et ayant à la gorge une large et profonde blessure que nous avons fait visiter par le Sieur Meschinet, sans déplacer...*

Une fois sur place, le dit Meschinet, Maître en Chirurgie, va examiner le cadavre et rapporte que « ce jour d'hui, 14 avril 1774, (il s'est) transporté par l'ordre de Monsieur l'auditeur Mallet et avec lui dans la plaine qui est au-dessus le Bois de la Bâtie pour faire l'examen d'un cadavre que nous avons trouvé étendu dans un fossé, la face en haut, dans ses

---

<sup>3</sup> Mot savoyard désignant un « sol herbeux en friche, de nul rapport. »

<sup>4</sup> Ecots : menues branches coupées ou arrachées

*habits, de l'âge de 30 ans environ. L'ayant examiné, je lui ais (sic) trouvé une playe transversale qui coupe les veines, les artères du col, la trachée artère, l'œsophage jusque aux vertèbres du col, plaie qui a été faite en sciant, de manière que le blessé est mort sur le moment ; ayant trouvé son couteau de chasse nu et plein de sang sous son dos et le ceinturon portant le fourreau sur son ventre, il paraît que la blessure a été faite avec le dit couteau de chasse et dans le lieu où était le cadavre.*

Qui est la personne assassinée ? La réponse à cette question va être rapidement fournie par certaines personnes présentes sur les lieux du crime au moment où l'auditeur Mallet faisait les constatations dont il vient d'être fait mention :

*les Sieurs Etienne Massé et Viguiet, pasteurs citoyens, ainsi que plusieurs personnes de Lanci qui se trouvaient présents, nous ont tous dit que l'homme assassiné était le Sieur Mouthon, économe de Mr le Colonel de Marclai à Lanci, qu'ils ont déclaré le reconnaître parfaitement*

Voici les dépositions des deux principaux témoins cités :

*Sieur Etienne Massé, citoyen, fermier du pontenage<sup>5</sup> d'Arve, âgé de 69 ans, par nous mandé et assermenté après avoir pertinemment répondu sur les généraux, dit et dépose :*

*Que s'étant trouvé présent ce jour d'huy lorsque nous avons fait lever un cadavre au delà du bois de la Bâtie, proche des frontières de la Savoie, il a parfaitement reconnu le dit cadavre comme étant celui du nommé Mouthon, économe de Mr le Colonel de Marclai, à Lanci<sup>6</sup>, qu'il l'a reconnu non seulement à ses traits du visage, mais encore à une bosse qui lui était restée à la jambe qu'il s'était cassée deux fois et à son habit, l'ayant vu hier sortir du logis de la Tour d'Arve avec le même habit accompagné du Brigadier des gardes de la Capite<sup>7</sup> d'Arve et d'un paysan savoyard, avec lesquels on a dit au déposant qu'il venait de déjeuner au dit logis.*

Cette déposition sera confirmée par l'autre témoin :

*Sieur Abraham Viguiet, citoyen joaillier, âgé de 36 ans, par nous mandé et assermenté après avoir pertinemment répondu sur les généraux, dit et dépose :*

*Que s'étant trouvé hier à la commune de Lanci lorsque nous nous y transportâmes pour y faire lever le cadavre d'un homme qui y avait été assassiné et qui était au bord de la commune étendu dans un fossé, il reconnut parfaitement que l'homme assassiné était le Sieur Mouthon, économe de Monsieur de Marclai à Lanci, que ce ne fût pas à son visage qu'il le reconnût parce qu'il était trop rempli de sang, mais qu'il avait une jambe très remarquable par une bosse qui y était restée depuis qu'il se l'était cassée et qu'il était vêtu de la même manière que le déposant l'avait vu habillé il y a environ trois semaines qu'il le rencontra près du moulin de Lanci.*

Une fois les constatations faites sur les lieux du crime et après avoir interrogé tous les assistants, sans en trouver un seul qui put nous fournir le moindre indice contre les assassins l'auditeur Mallet décide de faire transporter le cadavre à Genève ; cependant, comme nous étions sur le point de nous retirer, ayant appris que Monsieur le Baron de Saint-André Commandant de Carouge s'approchait avec le Sieur Marclay fils et le sieur Moulay, nous les

---

<sup>5</sup> Probablement celui ayant obtenu « à ferme » les droits de passage sur le Pont d'Arve.

<sup>6</sup> Il s'agit en réalité de Lancy

<sup>7</sup> Poste de garde

*avons attendus, que nous n'avons rien appris d'eux qui put nous faire soupçonner qui pouvaient être les coupables, mais que le sieur Moulay nous a dit que le Sieur Mouthon devait avoir sur lui, lorsqu'il a été assassiné dix louis d'or neufs qu'il lui avait remis hier pour les porter aujourd'hui à Genève au Sieur Argand ; que Monsieur le Baron de Saint-André nous a dit avoir fait hier, jusqu'à onze heures du soir, une partie avec le sieur Mouthon et le Sieur Marclay fils, que le dit Mouthon s'appelait Christophle et était de Torrens-en-Borne.*

*L'auditeur Mallet pensant, certainement à juste titre, que l'examen des lieux et l'interrogatoire des personnes présentes ne pourraient lui apporter aucun éclaircissement supplémentaire décide de rentrer à Genève : ayant fait placer le cadavre sur le brancard nous avons ordonné qu'il fut transporté par le chemin par lequel nous étions venus et cet ordre a été exécuté, quoique avec beaucoup de peine.*

*Nous nous sommes alors rendus à l'hôpital où nous avons donné ordre que l'on apportât le cadavre ; et qu'aussitôt que les gens qui le portaient sont arrivés nous l'avons fait dépouiller de ses vêtements et visiter exactement par le Sieur Meschinet qui ne lui a trouvé aucune trace de contusion, ni même de blessure, autre que celle de la gorge ; que nous avons dressé un inventaire ci-joint des effets trouvés sur le cadavre que nous avons fait porter chez nous, à la réserve du couteau de chasse avec son ceinturon et des hardes que nous avons laissées à l'hôpital.*

*Habit et veste de ratine grise*

*Culottes d'étoffe de laine noire*

*Bas noirs de galette<sup>8</sup> et souliers*

*Un chapeau uni*

*Une paire de boucles de souliers d'argent*

*Une paire de boucles de jarretières d'argent*

*Une paire de boutons de manches d'argent*

*Les poches de culottes ayant été trouvées retournées, il ne s'y est trouvé que : un petit pendant d'oreille de pierre de santé<sup>9</sup> et 6 livres de Genève*

*Il avait dans ses poches d'habit et veste :*

*Un nécessaire rouge garni en argent dans lequel il manque une pièce*

*Un écritoire de buis*

*Un canif*

*Un bâton de cire*

*Une paire de gants jaunes*

*Un mouchoir*

---

<sup>8</sup> Bas de galette : bas de soie, du dialecte milanais, *galette*, cocon de ver à soie.

<sup>9</sup> Nom que l'on donne dans le commerce à des pyrites ferro-arsenicales (marcassites), taillées à facettes. Ce sont les genevois et les piémontais qui en font le plus grand débit. On en fait des boutons, des pierres de boucles et des bagues

*Quatre lettres cachetées, dont 2 pour Lion (sic), une pour Turin et une pour Ounex (s'agirait-il de Founex, ville suisse du canton de Vaud ? ou tout simplement Onex, proche de Lancy ?)*

*Un billet de 222 livres du Piémont, de Pillard de Carouge, en faveur de Mr le Colonel de Marclay.*

*Un petit livre contenant des notes, treize jauges(?) avec divers comptes, notes et lettres concernant Monsieur De Marclay*

*On a, de plus, trouvé sur le dit cadavre :*

*Un ceinturon rompu avec un fourreau de couteau de chasse*

*et dessous le cadavre, un couteau de chasse hors du fourreau tout ensanglanté.*

L'affaire étant sérieuse, surtout par les personnalités mises en cause, l'auditeur Mallet s'entoure de précautions et va demander une contre-expertise médicale :

*Ayant chargé notre huissier Borel de chercher deux Chirurgiens, il nous est venu rapporter qu'ayant été chez tous, il n'avait pu trouver que le sieur Macaire seul, que le dit Macaire s'étant rendu à l'hôpital où nous étions, y a été rejoint peu après par le sieur Baumgartner et que nous leur avons donné l'ordre d'examiner avec le plus grand soin le cadavre du sieur Mouthon et de nous en dresser leur rapport par écrit.*

Rapport des Sieurs Baumgartner et Macaire, Chirurgiens :

*Rapportons par serment et par ordre de Monsieur l'Auditeur Mallet que ce jourd'hui, 15 du courant, avons visité un cadavre à l'Hôpital Général que l'on nous a dit être celui du Sieur Mouthon, de Torrens-en-Borne, auquel nous avons trouvé la gorge coupée complètement avec un instrument tranchant, intéressant toutes les artères, veines et nerfs de cette partie, comme aussi les muscles du pharynx et du larynx, en sorte que la dite plaie lui a occasionné la mort subitement ; ayant examiné avec soin le reste du corps, nous n'avons trouvé aucun autre indice de violence, comme contusion, meurtrissure, etc.*

*Fait à Genève le 15 avril 1774*

L'assassinat a eu lieu, nous l'avons vu, dans la nuit du 13 au 14 avril, cela est un fait, mais l'auditeur Mallet va tenter de déterminer à quelle heure, ce qui lui permettrait peut-être d'identifier l'assassin.

Pour cela, il va poursuivre ses interrogatoires :

*Pierre, fils de feu Jacques Verset de Chêne-sur-Genève, demeurant à Carouge, fermier d'un fond de Monsieur de Marclay à la Queue d'Arve, âgé de 53 ans, venu volontairement en ville et par nous mandé et assermenté, après avoir pertinemment répondu sur les généraux, dit et dépose :*

*Qu'avant-hier, 14 du courant, étant parti de Carouge, il passa auprès du Pont d'Arve à quatre heures et demi ou cinq heures du matin, avant que le pont-levis fut baissé et qu'il n'y avait là personne qui attendait pour aller du côté de la ville, qu'il était avec un savoyard dont il ignore le nom qu'il avait arrêté pour ouvrier la veille à Plainpalais et qui avait couché dans un logis, qu'il alla avec cet homme qui était venu le prendre chez lui de bon matin travailler à une vigne à la Queue d'Arve, dessous le Bois de la Bâtie, qui fait partie du fond dont il est fermier, que son ouvrier ni lui ne sortirent pas de cette vigne jusqu'après deux heures, qu'ils étaient à portée de voir toutes les personnes qui pouvaient passer tant par le Grand Chemin*

*des Vernets que par les sentiers qui vont au Bois de la Bâtie, à la réserve des chemins et sentiers qui sont sur la hauteur et qu'ils ne pouvaient découvrir, qu'ils virent passer plusieurs laitiers de Saint-Georges et du Petit Lanci, mais qu'ils ne virent passer aucun homme, autant qu'il peut s'en rappeler, si ce n'est un Monsieur en habit bleu, tenant un livre à la main qui vint par le Chemin des Vernets jusqu'au bois et s'en retourna après être resté une heure ou une heure et demie assis sur une pierre vers le bois, occupé à lire, et un autre Monsieur avec un jeune homme qui cherchaient des herbes, qui vinrent à neuf heures et s'en retournèrent après onze heures ; qu'ils virent aussi deux soldats de Carouge en habit bleu qui allaient contre le bois à neuf heures et qu'ils n'aperçurent pas revenir, mais qui furent présents dans le temps que nous fîmes lever le cadavre du Sieur Mouthon ; que ces deux soldats, qu'il connaît de vue vont très souvent dans le bois et que quand ils voient quelqu'un, ils font semblant de ramasser du bois pour des chevilles de cordonniers ou des gaules ; qu'il ne pourrait affirmer qu'il ne fut passé personne d'autre, n'ayant pas songé à y faire attention et étant occupé de son ouvrage ; que les deux grangers de Mr Viguier qu'il ne connaît que sous les noms de Pierre et de François et leur « bovairon<sup>10</sup> » qui étaient occupés à ensemençer et herser un champ étaient autant et plus que lui à portée de voir tous les passants.*

Ce témoin ajoutera le lendemain à sa déposition un élément intéressant concernant la trouvaille faite par : *Claude Barrat, qui est l'ouvrier dont il nous a parlé dans sa déposition et, qui travailla jeudi dernier à sa vigne ayant pris les devants d'une cinquantaine de pas lorsqu'ils se rendaient ensemble à la vigne ce jour-là avant cinq heures du matin, trouva sous un noyer du fond de Monsieur Rillet qui est précisément vers l'endroit où, l'Arve ayant rongé le chemin, les voitures sont obligées de passer dans le fond, une redingote bleue à boutons jaunes ; que quand le déposant fut arrivé à la vigne, Barrat lui fit voir cette redingote qui était remplie d'eau et de boue, quoiqu'il n'eut point plu depuis quelques jours ; qu'il l'étendit par terre dans la vigne en vue de tous les passants pour la faire sécher, qu'il fit voir en revenant le soir au déposant le noyer sous lequel il avait trouvé la redingote et dit qu'il serait prêt à la restituer à celui qui l'avait perdue ; que le déposant ayant raconté cela hier à Mr le Colonel de Marclay, apprit de lui que le Sieur Mouthon qui avait été assassiné devait avoir sur lui une redingote de drap bleu à boutons jaunes creusés au milieu et qu'il parut au déposant que c'était celle qu'a trouvée Barrat, qui est d'un drap bleu grossier et à boutons jaunes creusés. Le déposant ajoute qu'il a appris seulement hier au soir que Barrat avait domicile à Carouge, y occupant une chambre du côté le plus éloigné de Genève et qu'un cordonnier qui est voisin de Barrat a dit au déposant ce matin que Barrat était parti aujourd'hui pour Annecy où il a un procès.*

Celui-ci ne pourra en conséquence, être interrogé plus avant.

Plus intéressantes, quant à la détermination de l'heure de l'assassinat, sont les déclarations des personnes demeurant à Châtelaine, de l'autre côté du Rhône ( !!!)

Isaac, Rouzel, ouvrier en terre âgé de 62 ans, ... *dépose qu'il travaille depuis deux ans à la campagne du Sieur Thuillier, à Châtelaine<sup>11</sup>, que dans la nuit du mercredi 13 au jeudi 14 du courant, ayant entendu crier trois fois distinctement « Au voleur », il se leva et alla ouvrir la porte pour tâcher de distinguer de quel côté venaient ces cris, mais qu'il n'entendit plus rien et retourna se coucher ; que n'étant pas endormi, il avait entendu sonner minuit et une*

---

<sup>10</sup> Il s'agit du bouvier (ou vacher), celui qui garde ou conduit les boeufs

<sup>11</sup> Châtelaine est une localité du canton de Genève, situé sur le territoire de la commune de Vernier, rive droite du Rhône.

*heure, que ce fut après une heure qu'il entendit crier « Au voleur », et qu'après qu'il se fut recouché, il entendit sonner une heure et demi ; que Françoise Dunant (note : probablement la même que la Jeanne de même nom), ouvrière savoyarde qui travaille aussi chez le Sieur Thuillier, dit le jeudi matin qu'elle avait entendu une fois dans la nuit crier : « Hélas, mon Dieu », mais qu'elle ne savait pas quelle heure il était alors ; que les autres ouvriers et les domestiques dirent qu'ils n'avaient rien entendu ; et que l'après-midi, le déposant, travaillant dans les vignes avec d'autres ouvriers, ils aperçurent Messieurs de la Justice de Lanci et virent ensuite emporter un cadavre sur un brancard, ce qui les persuada que c'était de cet endroit qu'étaient partis les cris qu'on avait entendus la nuit précédente.*

Ceci est confirmé par la déposition d'Anne Ecoffey, veuve de Samuel Magnenat gouvernante de campagne chez Mr Thuillier à Châtelaine, âgée de 62 ans, qui ... *dépose que dans la nuit du mercredi 13 du courant au jeudi 14, étant bien réveillée dans son lit qui est dans une chambre à côté de la cuisine, elle entendit sonner une heure à une pendule qui est dans la cuisine ; qu'un bon moment après elle entendit crier à haute voix : « Au voleur » et que tout de suite le chien qui était dans la cour s'étant mis à aboyer, elle crut qu'il y avait des voleurs autour de la maison et que c'était quelqu'un des domestiques qui criait ; qu'elle se leva d'abord, qu'en traversant la cuisine elle entendit encore crier : « Au voleur », qu'ayant traversé la cour, elle s'approcha du mur qui donne sur la terrasse et entendit alors crier très fort : « Ah, mon Dieu » ; qu'elle distingua alors parfaitement que ce cri venait de l'autre côté du Rhône (note : donc de la rive gauche, )*

*Qu'un moment après, ce même cri fut répété d'une voix beaucoup plus faible et qu'ayant prêté l'oreille encore un bon quart d'heure, elle n'entendit plus rien, qu'elle retourna se coucher et entendit un peu après sonner deux heures.*

Mais que faisait donc Christophle Mouthon, sur les bords de l'Arve, en plein milieu de la nuit ?

C'est ce que va tenter de déterminer l'auditeur Mallet et que nous allons apprendre à travers l'interrogatoire de *François, fils de Humbert Portier de la paroisse de Beaumont-sous-Salève, jardinier de Monsieur le Colonel de Marclay à Lancy, âgé d'environ vingt deux ans, à nous envoyé par Monsieur de Saint-André, Commandant à Carouge et par nous assermenté après avoir sur les généraux pertinemment répondu, (qui) dit et dépose :*

*Que mercredi dernier, treizième du courant, environ quatre heures de l'après-midi, le Sieur Mouthon dit au déposant : « Veux-tu me faire un plaisir », que le déposant dit qu' « oui » (sic), que Mouthon dit : « Reffay<sup>12</sup>, charpentier de Lancy m'a prié de lui passer un chariot de blé qu'il a chez le Sieur Diedey à Saint-Georges ; il faudra que quand tu auras soupé tu te tiennes au coin de la muraille du verger de Monsieur de Marclay, pour veiller si la patrouille passe .»*

*Que le déposant fut se placer à cet endroit-là vers les neuf heures et demi, qu'un peu avant minuit, il vit passer à deux pas de lui les sieurs Mouthon et Reffay qui marchaient très vite et qui descendaient par la Queue d'Arve ; que Mouthon dit au déposant de « prendre garde de ne pas s'endormir et que si il voyait passer la patrouille, il devait monter au haut des vignes et siffler pour l'avertir »*

*Qu'après que Mouthon fut passé, le déposant veilla pendant quelque temps et s'endormit ensuite ; qu'il fut réveillé par un soldat de la patrouille de Carouge qui passa à*

---

<sup>12</sup> Il s'agit, bien entendu de notre Claude Joseph Reffay.

côté de lui sans lui rien dire, que ce fut le bruit que ce soldat faisait en marchant sur les pierres qui le réveilla, que ce pouvait être environ deux heures et demi du matin, que le déposant monta d'abord au haut des vignes de Mr de Marclay et siffla comme il en était convenu avec Mouthon, qu'il écouta s'il n'entendait pas les chariots ou si on lui répondrait ; qu'il traversa une haie qui sépare les vignes d'un champ qui appartient aussi à Mr de Marclay, qu'il entra dans le champ d'environ 40 à 50 pas, qu'il vit venir Reffay tout essoufflé et courant très vite comme si il venait de chez Mr Diedey, qui dit au déposant : « Je t'allais prendre la-bas pour aller faire ouvrir le pont d'Arve », que le déposant lui dit : « Savez-vous s'il vous ouvriront » ; que Reffay répondit : « Ils ouvriront bien » ; que le déposant lui demanda : « Où est Mr Mouthon » ; que Reffay répondit : « Le voici avec les chariots » ; que le déposant demanda : « Y en a-t-il beaucoup » ; que Reffay répondit : « Il y en a cinq chariots » ; que Reffay lui dit : « Allons vite au pont d'Arve » ; que le déposant dit : « Il n'y a pas besoin de nous presser, ils ne sont pas encore ici » ; que Reffay lui dit : « Ils viennent aussi vite qu'ils peuvent, Mouthon est avec, qui les fait marcher vite » ; qu'ils continuèrent à marcher dans le sentier qui conduit de la Queue d'Arve au pont d'Arve, que quand ils furent à quelques pas du pré de Livache, à l'endroit où le sentier sort d'un champ pour entrer dans le chemin tout à fait au bord de l'Arve, Reffay, qui marchait à côté de lui, le poussa d'un coup d'épaule et le jeta dans la rivière ; que le courant le ramena au bord de la rivière à peu près au même endroit où il était tombé ; que pendant qu'il était dans l'eau, il cria : « Mr Reffay, je suis perdu, tendez-moi secours » ; que Reffay continua son chemin, que le déposant sortit de l'eau, que, quand il fut dehors, il cria : « Mon Dieu, que j'ai de grâces à rendre à n'être pas perdu » ; que Reffay revint vers lui, le prit par le bras et le fit asseoir à environ six pas du bord de l'Arve et un peu au-dessous de l'endroit où il était sorti de l'eau ; que le déposant lui dit : « Mr Reffay, pourquoi me voulez-vous perdre, moi qui ne vous ai jamais fait de tort » ; que Reffay lui dit : « Est-ce que tu dis que c'est moi qui t'ai jeté à l'eau » ; qu'il répondit : « Oui, Monsieur, c'est vous » ; que Reffay lui dit en le prenant par les cheveux : « Comment, tu dis que c'est moi ? » ; que le déposant, craignant d'être perdu lui dit : « Non, je ne dis pas que c'est vous, je vous demande bien pardon » ; que Reffay le tenait pendant ce temps-là par les cheveux et lui dit : « Et bien, bougre, pourquoi dis-tu que c'est moi ? » et la-dessus, le jeta par terre, lui mit les deux genoux sur les épaules et le frappa à grands coups de poings dessus la tête ; que en se débattant, le déposant se releva et que comme il est, grâces à Dieu, robuste, il se débarrassa en faisant une élancée d'entre les mains de Reffay et se sauva ; que Reffay lui courut après environ une portée de fusil.

Que Mouthon avait prêté au déposant sa redingote qui est bleue à boutons jaunes creux dont le dessous est de bois, avec un collet doublé de peluche rouge ; que le déposant l'avait dessus le corps quand il fut en sentinelle et jusqu'à l'endroit où Reffay le jeta dans l'eau ; que pendant qu'il sortait de l'eau, cette redingote qui était accrochée sur ses épaules par le premier bouton se défit et tomba, que le déposant la sortit de l'eau et qui est restée à l'endroit où Reffay a frappé le déposant.

Que le déposant se sauva par le sentier en-dessous du pré de Livache et qu'après que Reffay lui eut couru après comme il a dit, Reffay rebroussa chemin du côté du pont d'Arve.

Que le déposant perdit son chapeau qui fut entraîné par le courant de la rivière ; que le berger de Mr de Marclay lui a prêté pour en acheter un autre, chez un chapelier qui demeure entre La Grenette et Rive ; qu'en empruntant du berger, il ne lui a point dit pourquoi c'était.



*Que quand il fut de retour chez Mr de Marclay, c'était tout proche du jour, qu'il se mit dans le lit et y resta jusqu'à environ six heures, qu'il ne put pas dormir et que, comme il se sentait bien malade des coups que Reffay lui avait donnés, il fut se faire saigner par Bertholet, à l' « Epée couronnée » à Carouge.*

*Qu'il n'a dit à personne ce qu'il vient de nous déposer parce que Reffay lui avait fait jurer, pendant qu'il le battait de ne pas le déclarer et que, comme il avait juré : « Que le Diable m'emporte si j'en parlais », il n'a voulu le dire ni à Mr de Marclay, ni à personne, mais qu'il n'a pas pu refuser de le déclarer à la justice quand nous l'avons mis sous le serment.*

*Qu'il n'a vu personne avec Reffay et qu'il ignore s'il y avait quelqu'un avec lui.*

Il semble évident, à ce stade de notre relation, que Mouthon et Reffay étaient complices dans un trafic de blé entre la Suisse et la région de Lancy car à cette époque-là, la contrebande - tissus précieux, sel, tabac, ... - était une véritable institution dans le duché de Savoie. N'oublions pas le célèbre Mandrin et sa bande qui avaient sévi dans la région quelques années auparavant.

Cela est confirmé par le témoignage de Charles Dumont qui, prié par le sieur Mouthon *d'aller veiller du côté des Moulins de Lancy pour surveiller s'il passera des soldats se fera repérer par la patrouille et rebroussa chemin, « ce qu'ayant icelle aperçu, elle me courût après, me saisit, soit deux soldats armés de leurs fusils qui, me suspectant d'être une épie<sup>13</sup> des contrebandiers de blé, ainsi qu'ils me le déclarèrent, me conduisirent au poste de garde à Carouge, quoique je leur niasse le fait et que je venais de Carouge commander une paire de souliers, je restai détenu au dit corps de garde jusque environ les sept heures du matin du lendemain, que je me retirai chez le dit Seigneur De Marclay, et où en arrivant, je me mis à table pour dîner<sup>14</sup> avec les ouvriers et les autres domestiques qui dînaient déjà. »*

Ces allées et venues nocturnes sont confirmés par la locataire de Claude Joseph Reffay, qui habite un appartement dans la maison de la famille Reffay à Lancy :

*Pernette, fille de feu Antoine Dubois, femme de Pierre Noël Tressi, de Bernex (en Haute-Savoie), sevreuse d'enfants, demeurant à Lancy, âgée d'environ 40 ans, à nous envoyée par Monsieur de Saint-André Commandant à Carouge et par nous assermentée après avoir sur les généraux répondu qu'elle habite depuis quatre mois dans la maison de Reffay à Lancy, qu'elle est convenue de lui payer quatre écus de Genève pour le loyer tous les six mois et qu'elle a livré deux écus neufs à sa femme en y entrant, dit et dépose que l'appartement qu'elle occupe est au-dessous de celui qu'occupe Reffay ; que mercredi dernier, elle entendit Reffay environ à onze heures du soir, montant les escaliers qui conduisent chez lui, qu'elle l'entendit aller au bout de l'allée et de là, dans une galerie qui la joint dessus le derrière et qui a une fenêtre qui donne dessus le jardin ; qu'elle était couchée, de sorte qu'elle ne l'a point vu ; que le lendemain matin, elle monta chez Reffay et y trouva les enfants du dit Reffay qui sont un garçon<sup>15</sup> d'environ 14 ans et une fille<sup>16</sup> de 12 à 13 ans ; qu'elle leur demanda si leur père était revenu le soir ; qu'ils dirent qu'oui (sic). « Comment est-il entré puisque la porte est fermée ». Qu'ils répondirent qu'il n'avait pas pu entrer dans*

---

<sup>13</sup> Pour « espie » : espion en patois du pays de Vaud

<sup>14</sup> En Suisse romande, c'est le repas de midi

<sup>15</sup> C'est Pierre François né à Saint-Claude le 16/09/1760

<sup>16</sup> Marie Josèphe, née à Saint-Claude le 5/10/1762. Elle épousera Budy Joseph et sera « femme accoucheuse jurée » à Ferney-Voltaire où elle décèdera en 1834

*sa chambre par la porte parce qu'elle était fermée et qu'ils en avaient la clef dans la chambre où ils couchaient, mais qu'il y était entré par la fenêtre.*

*Qu'elle n'a pas aperçu Reffay depuis ; que le jeudi elle donna de la soupe à la petite de Reffay, que vendredi les enfants reçurent une lettre environ midi, qui leur fut remise en présence de la déposante par une femme qu'elle ne connaît pas et qu'ils lui dirent être de Carouge ; qu'ils dirent que c'était une lettre que leur mère leur écrivait ; qu'elle ne les vit pas ouvrir la lettre ; qu'ils ont dit l'avoir ouverte et que c'était la signature de leur mère ; que la déposante leur demanda s'ils savaient où était leur père ; que le garçon dit qu'il était à Carouge ; qu'un peu après le garçon Reffay vint chez la déposante et lui dit que la lettre était de son père, quoiqu'elle fut signée par sa mère, et qu'elle leur marquait qu'il était à Saint-Claude ; que le garçon et la fille le lui ont répété plusieurs fois depuis, et encore ce matin ; qu'hier la petite Reffay dit à la déposante que son père était encore revenu chez lui et était entré par la fenêtre samedi dans la nuit.*

On peut penser que la lettre dont il est fait mention plus haut était bien de la mère, alors à Saint-Claude, mais que le père, encore présent dans les environs de Lancy leur fait dire qu'elle est de lui pour détourner les recherches, d'autant qu'il est encore présent à Lancy, d'après sa propre fille, le « *samedi dans la nuit.* »

Sur la base de tous ces éléments, le Procureur Général de Genève, nommé Des Arts, pourra, le 10 juin 1774, présenter ses conclusions dans un document fort circonstancié qui reprend en grande partie les divers éléments que nous venons de citer et dont nous ne présenterons que les parties inédites.

En voici l'essentiel.

#### *Magnifiques et très Honorés Seigneurs*

*S'il est un moment où l'exercice de vos devoirs vous paraisse pénible et difficile, c'est lorsque vous êtes appelés à prononcer sur l'honneur et sur la vie de particuliers.*

*Chargés spécialement de procurer le bonheur de la société et de la garantir des entreprises des méchants, vous êtes armés de son pouvoir et elle vous a remis le soin de ses vengeances.*

*Obligés d'arrêter vos regards sur les victimes de la méchanceté des hommes, vos âmes sensibles partagent leurs souffrances, le spectacle forcé des crimes qui déshonorent l'humanité vous afflige et vous avez encore à gémir de la dure nécessité d'infliger des peines douloureuses à des hommes coupables, il est vrai, mais qui ne cessent pas d'être des hommes ; qui se sont rendus indignes de votre protection, mais qui ne cessent pas d'avoir des droits à votre compassion et d'émouvoir votre sensibilité.*

*Il est cependant des crimes si atroces, il en est qui supposent dans ceux qui les commettent un tel degré de noirceur et de férocité, que l'impunité de ces crimes et l'existence de ces hommes abominables deviennent une calamité publique ; et comme en foulant aux pieds tout sentiment d'humanité ils en ont perdu les privilèges, ils ne trouvent dans les tribunaux que des ennemis impitoyables ; leurs juges ne les voient plus que comme des tigres altérés de sang dont ils doivent délivrer la terre et vous, qui ne punissez qu'à regret, vous n'êtes jamais plus à plaindre que lorsque ces monstres échappent à vos poursuites et que la société demeure exposée à leurs atteintes.*

*Telles sont les tristes réflexions que fait naître la procédure dont je vais mettre le tableau sous les yeux de Vos Seigneurs.*

...

*Le Sieur Mouthon avait reçu le mercredi dix louis neufs de Mr de Marclay. Le Sieur J.P. Moulay, Receveur de la Douane de Sa Majesté le Roi de Sardaigne à Carouge dépose qu'il avait remis cette somme à Mr de Marclay et qu'il l'avait prié de la faire parvenir au Sieur Daniel Argand, que Mr de Marclay avait remis cette somme au Sieur Mouthon pendant le dîner avec une lettre d'avis pour le Sieur Argand ; que Mouthon compta cet argent sur son assiette, qu'il y avait sept louis en or et douze écus neufs ; qu'après les avoir pliés dans un papier, il les mit dans une poche de sa culotte en présence des Dames et du sieur de Marclay et de Mr le Baron de Saint-André, qu'il les avait encore à onze heures du soir, que faisant à cette heure-là une partie de jeu, il avait dit à Melle de Marclay l'aînée qu'il pouvait jouer dix louis qu'il avait dans sa poche. Le Sieur Moulay ajoute que Mr de Marclay lui remit encore sept livres de Piémont pour un homme de Chesne, que Mouthon avait une bourse de soie verte dans laquelle il tenait à l'ordinaire assez d'argent et même de l'or et une bague du petit côté de la bourse.*

*Il résulte de tout ce qui vient d'être exposé, de l'inspection du cadavre, des circonstances qui ont accompagné la levée de ce cadavre et dont j'ai donné le détail à Vos Seigneuries, du verbal de Mr l'auditeur Mallet, des dépositions des témoins et du rapport des Chirurgiens assermentés, que le Sieur Mouthon a été assassiné et volé et qu'ainsi, il conste pleinement de l'existence du corps du délit.*

Mais quel est l'auteur de ce crime abominable, c'est ce qu'il s'agit de constater.

...

*La déposition de François Portier qui charge Reffay d'avoir attenté à sa vie pour faire disparaître le seul témoin qui put servir à le convaincre d'avoir assassiné le sieur Mouthon, ne permet presque pas de douter qu'il ne soit coupable de ce double meurtre, les autres pièces de la procédure fournissant contre lui de très fortes présomptions.*

...

*Par ailleurs, il ressort de la déposition de Pernelle Dubois que Reffay entra chez lui et en sortit par la fenêtre pendant la nuit du mercredi au jeudi, que cela a été avant minuit et qu'il n'a pas reparu à Lancy de jour depuis cet assassinat.*

...

*Mr Nicod de Ronchaux Procureur du Roi de Saint-Claude à qui Vos Seigneuries avaient envoyé le signalement de Reffay leur écrit qu'il y a lieu de croire que Reffay avait été à Saint-Claude le 24. Le verbal de l'exempt de la Maréchaussée chargé de faire des recherches à cet égard porte que les parents de Reffay ont déclaré qu'il était parti de Saint-Claude le 24 et qu'ils ne savaient où il était allé. Monsieur Nicod ajoute dans sa première lettre à Vos Seigneuries qu'il y a quelques années, Reffay fut condamné pour vol à un bannissement à temps.*

*Enfin, Très Honorés Seigneurs, Reffay a été proclamé à 3 briefs jours conformément à la loi et il n'a pas comparu.*

*Telles sont les charges que la procédure fournit contre lui.*

*Je vais examiner, 1° si la déposition de François Portier doit être admise, 2° si les charges qui résultent de la procédure suffisent pour apprécier la conviction de l'accusé et sa condamnation.*

*Je dirais sur la déposition de François Portier qu'elle est précise et concluante sur les faits dont il dépose : il a vu Reffay le mercredi matin, c'est à lui que Reffay s'adressa pour parler à Mouthon, il l'a vu passer après minuit à deux pas de lui avec Mouthon, il l'a vu après deux heures de la nuit sur la hauteur dans le champ de Mr de Marclay, tous essoufflé et marchant vite.*

*Il lui a demandé des nouvelles de Mouthon et Reffay lui a répondu qu'il les suivait avec des chariots pour passer le Pont d'Arve et Reffay, pour se débarrasser du seul témoin qui pouvait le faire découvrir, a tenté de le faire mourir, soit en le précipitant dans l'Arve, soit en le frappant violemment lorsqu'il fut sorti de l'eau.*

*Sa déposition est concordante avec celle des autres témoins, elle s'accorde avec la déposition de la gouvernante, et les gens de la campagne du Sieur Thuillier qui déposent que ce fut entre une et deux heures de la nuit qu'ils entendirent les cris d'un homme que l'on assassinait. C'est bien dans le même temps que Reffay a été seul avec Mouthon.*

*Elle s'accorde avec l'addition à la déposition de Pierre Verset par laquelle il paraît que Claude Barrat, son ouvrier, trouva la redingote de Mouthon dans l'endroit même où Portier l'avait laissée.*

*Elle s'accorde encore avec la déposition de Pernelle Dubois de Lancy, dont on peut inférer que Reffay était sorti de chez lui par la fenêtre après onze heures de la nuit du mercredi au jeudi.*

*Il est constant d'ailleurs, et par les dépositions de Pierre Verset et par celle du soldat non recollé qui fut mis en faction à la Porte d'Arve au moment qu'elle fut ouverte et par celle de tous les témoins qui n'ont pas été entendus juridiquement et dont parle Mr l'auditeur Mallet dans son verbal, tels que les deux grangers du Sieur Viguier, qu'il n'est point entré de chariot de blé par la Porte d'Arve lorsqu'on l'ouvrit et que ceux qui étaient à portée de voir ce qui se passait sur la hauteur pendant la matinée n'ont rien vu ; que ce crime s'est donc consommé pendant la nuit et qu'ainsi, il n'y a que Reffay qu'on puisse accuser de l'avoir commis.*

*Enfin, Très Honorés Seigneurs, la déposition de Portier est sincère, elle a un caractère de vérité qu'il est impossible de ne pas reconnaître ; sa déposition, quoique très circonstanciée est bien suivie et ne renferme aucune contradiction et il a fallu qu'on le sommât de déposer pour qu'il se crût délié de ce prétendu serment qu'il avait fait pour sauver sa vie, dans un moment où il était hors d'état de prendre aucun engagement.*

*Il aurait été à souhaiter cependant que l'on eut entendu Bertholet, Chirurgien de Carouge. Malgré cette omission, l'on peut dire que la déposition de Portier est précise et concluante, qu'elle est en concordance et sincère ; mais Portier ne devrait-il pas être considéré plutôt comme plaignant que comme témoin ? Il dépose que Reffay a voulu lui ôter la vie, soit en le précipitant dans l'Arve, soit en l'assommant de coups lorsqu'il fut sorti de l'eau. Après une pareille déposition, ne doit-il pas être reproché comme ayant contre Reffay une haine capitale ?*

*Rien ne serait plus dangereux qu'une pareille jurisprudence, aussi est-elle opposée aux sentiments de meilleurs criminalistes ; ils s'accordent tous à dire que l'inimitié ne forme point*

*une cause de reproche lorsqu'elle est affectée, comme si l'accusé, prévoyant que le témoin sera requis de déposer contre lui, affectait de lui chercher querelle de propos délibéré, afin de pouvoir le reprocher sous prétexte d'inimitié.*

*Si l'on admettait une pareille cause de récusation, la preuve des crimes, déjà si difficile, deviendrait presque impossible à obtenir et les coupables la feraient disparaître par de nouveaux crimes.*

*D'ailleurs, Magnifiques Seigneurs, c'est à l'accusé et non aux juges à reprocher les témoins qui ne sont pas admissibles, ipso jure, tels que les complices, les insensés, les furieux.*

*J'ajouterai que c'est dans la confrontation que l'accusé reproche le témoin, or s'il est contumax le recollement vaut confrontation et par conséquent, il n'y a pas lieu à reproches.*

*Ainsi Magnifiques Seigneurs, la déposition de François Portier a toute la force de la déposition d'un témoin irréprochable et au-dessus de toute exception, et elle doit être admise tant pour ce qui concerne les conséquences que l'on en doit tirer sur le premier chef de l'accusation, que pour le second meurtre que l'accusé a tenté de commettre pour faire disparaître le seul témoin qui put servir à le convaincre.*

*Mais la déposition de ce témoin et les indices que fournit la procédure contre l'accusé, suffisent-ils pour le faire condamner au dernier supplice ?*

*Les criminalistes les plus estimés s'accordent à dire que pour opérer une condamnation capitale contre un accusé, il faut qu'il soit convaincu (souligné sur l'original) d'avoir commis un crime digne de mort, mais ils prononcent tous que la preuve doit être complète ; s'il n'y a contre lui que des indices, que des présomptions, en quelque nombre et de quelque force que soient ces présomptions et ces indices, il n'y a lieu qu'à une peine moindre que celle de mort, citra mortem<sup>17</sup>.*

*Or, il n'est point démontré que Reffay ait commis le meurtre et le vol dont il est accusé.*

*Il y a contre lui, il est vrai, une foule d'indices. Sa fuite qui a suivi immédiatement le crime et qui a précédé l'accusation qui lui est intentée. La déposition de Portier, témoin unique, déposition qui ne porte pas directement sur le meurtre commis en la personne de Mouthon, mais sur les circonstances qui l'ont précédé et qui l'ont suivi.*

*Les dépositions des autres témoins, qui fortifient celle de Portier par le rapport des circonstances par lesquelles ils déposent.*

*Telles sont les dépositions des ouvriers de la campagne du Sieur Thuillier sur l'heure où ils ont entendu les cris d'un homme que l'on assassinait de l'autre côté du Rhône, et celle de Pierre Verset sur le lieu où Claude Barrat a trouvé la redingote mouillée et remplie de boue que Portier y avait laissée.*

*Telle est la déposition de Pernette Dubois sur l'heure à laquelle Reffay sortit de sa maison la nuit même de cet assassinat ; l'entrée nocturne de Reffay dans la maison depuis cet assassinat ; sa fuite à Saint-Claude, sa mauvaise renommée et le jugement flétrissant porté contre lui pour vol commis dans le bailliage de Saint-Claude, tous ces indices réunis sont autant de présomptions qui s'élèvent contre lui ; mais ils ne forment point cette*

---

<sup>17</sup> La formule complète est : Omnia citra mortem, soit : « Tout excepté la mort »

démonstration, cette preuve complète sans laquelle le juge ne peut fonder une condamnation capitale.

*En sorte que si Reffay, détenu dans les prisons, n'avait contre lui que les charges résultant de la procédure, je les trouverais insuffisantes pour conclure à sa condamnation.*

*Reffay n'a pu être appréhendé, il a été proclamé pour comparaître sous peine d'amende et de conviction ; il est contumax. Je dois examiner si la contumace n'a pas l'effet de convertir en preuve les présomptions et les indices.*

...

*C'est donc sur les dépositions des témoins récolés, ainsi que le cas le mérite, que le contumax doit être jugé, sa contumace seule n'opère donc pas sa conviction. C'est ainsi qu'en matière civile, par l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de nos lois, le défendeur qui ne comparait à la troisième assignation ne peut être condamné qu'autant que le demandeur établit promptement et suffisamment la justice de sa demande, mais l'usage, qui est absolument contraire à la Loi en matière civile, a apporté aussi des modifications à cette partie de nos Lois Criminelles.*

*La formule usitée de la proclamation par laquelle l'accusé est sommé de comparaître sous peine d'amende et de conviction, est en opposition avec la lettre de l'article 17 du T. 12 de la jurisprudence des Arrêts et contraire à cette Loi ; il serait aisé de citer un grand nombre de contumax condamnés par sentence du M.C. (Magnifique Conseil) et qui s'étant représentés ont été renvoyés absous ou au Jugement de Dieu, d'où l'on peut inférer que Vos Seigneuries n'ont pas estimé que dans le cas de la contumace, elles eussent besoin d'une preuve aussi rigoureuse que contre le criminel qui est prisonnier.*

*Enfin, notre Loi, en admettant le contumax à se justifier et en statuant que le Conseil des Deux Cent pourra le recevoir à ester à droit après les cinq années écoulées depuis le jugement et le relever des condamnations pécuniaires, amendes et confiscations encourues par sa contumace, reconnaît la possibilité de son innocence et semble ainsi n'avoir pas exigé cette rigueur de preuve et de démonstration qui ne laisse aucun lieu à la possibilité de l'innocence de l'accusé.*

*On peut donc dire que par notre Jurisprudence, l'accusé contumax peut être condamné à mort selon la gravité du délit sans que la procédure fournisse contre lui une preuve complète.*

*Mais quel est le degré de preuve suffisant pour sa conviction et pour sa condamnation ?*

*Cela est entièrement laissé à la prudence et à la Religion du Juge. Par le droit romain, l'absent contumax ne pouvait être condamné ; ses biens étaient saisis et s'il ne se représentait dans le terme d'une année à compter du jour de l'ajournement, ils étaient acquis au fisc, mais il ne pouvait être condamné à aucune autre peine.*

*« Divi Severi et Antonini-Magni rescriptum est ne quis absens puniatur. Et hoc jure utimur, ne absentes damnentur : neque enim inaudita causa quemquam damnari aequitatis ratio patitur »<sup>18</sup>*

*Quicumque, ex eodie, quo reus fuerit in judicio petitus, intra anni spatium noluerit adesse judicio, res ejus fisco vindicentur ; et si postea repertus, nocens fuerit deprehensus severiori sententiae subjugetur. Sed si argumentis evidentibus et probatione dilucida innocentiam suam purgaverit, nihilominus facultates ejus penes fiscum remaneant<sup>19</sup>.*

*En Hollande, le contumax peut être condamné pour le seul fait de sa contumace à un bannissement et à la perte de ses biens ; la contumace de l'accusé équivaut à un aveu. C'est ce qui est statué dans l'article 120 de l'Instruction de la Cour de Hollande, mais cette sanction n'y est pas rigoureusement observée ; le contumax trouvé innocent est déclaré absous par sentence définitive et les biens ne sont annotés et saisis que pour les crimes qui emportent confiscation. On y observe l'ordonnance du Roi Philippe II du 9 juillet 1570 qui ordonne que les peines contre les contumax trouvés coupables soient les mêmes que contre les accusés présents et convaincus.*

*En Italie, les accusés qui sont en contumace sont regardés comme coupables du crime pour raison duquel ils sont poursuivis.*

*En France, c'est une maxime constante que pour pouvoir condamner un accusé contumax, il faut qu'il y ait contre lui des preuves, ou du moins, des indices légitimes.*

*Mais pour condamner un condamné contumax, dit Jousse dans son excellent « Traité de la justice criminelle », il ne faut pas de si fortes preuves que pour condamner celui qui obéit à la Justice. Ainsi, dans les cas où l'accusé mériterait d'être condamné à une question préparatoire, on peut, tout d'un coup, le condamner à mort.*

*Cette décision de Jousse est très sage et il n'y a aucun danger à l'adopter.*

*Si aux indices que fournit la procédure, l'accusé ajoute celui qui résulte de la contumace, c'est à lui seul qu'il doit imputer sa condamnation. D'ailleurs, en se représentant, il peut, s'il est innocent, faire tomber le jugement rendu contre lui.*

*Les charges qui résultent de la procédure menée contre Reffay sont si considérables qu'il est impossible de ne pas le regarder comme l'auteur des crimes atroces dont il est accusé, et, quoique cela ne soit pas juridiquement démontré, les indices légitimes qui militent en foule contre lui sont plus que suffisants pour le faire condamner à la question préparatoire dans les pays où elle est admise.*

*Ainsi, Vos Seigneuries ne doivent se faire aucun scrupule de le condamner au supplice que les lois prononcent contre les crimes dont il est accusé.*

---

<sup>18</sup> Tiré des « Pandectes de Justinien » : Les empereurs Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, que l'on ne devait pas punir un absent ; et en droit positif on admet qu'on ne doit pas punir un absent : car l'équité ne permet pas que quelqu'un soit condamné sans avoir été entendu dans sa défense.

<sup>19</sup> Tiré du Livre 2 du « Codex de Théodosius » (Code de Théodose) : A l'égard de tout accusé qui, assigné en justice, n'a pas dans l'année, à compter du jour de son assignation, comparu, que ses biens soient dévolus au fisc et qu'ensuite après qu'il aura été découvert, saisi et convaincu du crime dont il est accusé, il soit prononcé contre lui une sentence rigoureuse. Ses biens, comme n'étant point comparu dans l'année utile, n'en doivent pas moins rester au pouvoir du fisc, quoique par la suite il se justifie pleinement et démontre son innocence par des preuves évidentes.

*Ces crimes sont : 1° : un meurtre commis en la personne du Sieur Mouthon ; ce meurtre est qualifié en ce qu'il a été commis de nuit, avec préméditation, en trahison et avec une arme tranchante ; 2° : le vol de la bourse du Sieur Mouthon et de l'or et de l'argent qui étaient dans les poches de sa culotte qui ont été retournées ; 3° deux tentatives de meurtre faites sur la personne de François Portier.*

*Les lois prononcent contre ces crimes les supplices les plus rigoureux.*

*Reffay est manifestement du nombre de ces hommes que les Romains appelaient « famosi latrones » et qu'ils punissaient, contre les maximes de leur Jurisprudence, d'une peine capitale. Par la Loi « Cornelia de sicariis »<sup>20</sup>, celui qui était coupable de meurtre prémédité était condamné à l'exposition aux bêtes s'il était roturier et à la déportation s'il était constitué en dignité.*

*En France, la peine est celle de la roue ; elle y est infligée au Noble comme au roturier. Cette peine est portée par l'ordonnance de François Premier de janvier 1534 et par l'article 2 de l'Edit de juillet 1557. Elle a été prononcée dans cette République (note : nous sommes en 1774 et ! l'auteur a sûrement en tête la « République de Genève ») contre les meurtriers de guet-à-pens (sic) et contre les voleurs qui joignirent au vol l'assassinat.*

*Il n'est aucune raison de ne pas punir l'accusé avec la plus grande sévérité. On ne peut lire dans les détails de la procédure les détails de ses crimes sans être saisi d'horreur ; c'est un scélérat abominable, et toutes les circonstances de ses crimes portent l'empreinte de la noirceur de son âme et de la férocité de son caractère.*

*En conséquence, je conclus à ce qu'en déclarant la contumace bien instruite et les défauts bien obtenus<sup>21</sup> contre Claude Joseph Reffay et icelui convaincu d'avoir tué et volé Chistophle Mouthon et d'avoir attenté à la vie de François Portier, le dit Reffay soit condamné à être mis sur une roue, à y être rompu vif et à y demeurer attaché jusqu'à sa mort, et qu'il soit condamné en outre à tous les frais du procès, et qu'attendu sa contumace, cette exécution soit faite par effigie.*

*Le 10 juin 1774*

*Des Arts, Procureur Général<sup>22</sup>*

*L'affaire est entendue ; le coupable de ce crime atroce n'est autre que Claude Joseph Reffay, lequel a été dûment atteint et convaincu, tant par les informations prises contre lui, que par sa fuite et contumace, d'avoir assassiné de nuit un particulier nommé au procès et de lui avoir volé l'or et l'argent qu'il avait dans ses poches, comme encore d'avoir attenté deux fois dans la même nuit à la vie d'un autre particulier nommé au procès, comme le tout est plus amplement contenu au dit procès.*

*Ayant été reconnu coupable, le tribunal va pouvoir prononcer, le 25 juin 1774, sa sentence criminelle :*

*Mes dits Très Honorés Seigneurs, ayant vu le procès criminel fait et poursuivi devant eux, à l'instance du Procureur Général, contre*

*Claude Joseph Reffay de Saint-Claude, charpentier, demeurant à Lancy,*

---

<sup>20</sup> Une des lois Cornelia, faite par le dictateur Sylla, qui concernait (entre autres) ceux qui avaient tué quelqu'un ou qui l'avaient attendu dans ce dessein

<sup>21</sup> Puisqu'il n'a pas répondu aux 3 convocations qui lui avaient été adressées.

<sup>22</sup> Joseph Des Arts (1743 – 1827) Avocat, Secrétaire de la Justice, membre du Conseil des Deux Cents.



*Par lequel il leur est clairement apparu tant par les informations prises contre lui que par sa fuite et contumace, qu'oubliant toute crainte de Dieu, il aurait assassiné de nuit et dans un lieu écarté, avec une arme tranchante, un particulier nommé au procès et lui aurait volé l'or et l'argent qu'il avait dans ses poches, qu'il aurait de plus attenté deux fois dans la même nuit à la vie d'un autre particulier nommé au dit procès, cas et crimes méritant griève punition corporelle.*

*A ces causes, mes dits Très Honorés Seigneurs, siégeant sur le Tribunal de leurs Prédécesseurs, suivant leurs anciennes coutumes, ayant Dieu et les Saintes Ecritures devant les yeux et après avoir invoqué son Saint Nom pour rendre jugement droit, en disant : « Au Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen. »*

*Ils ont, par cette sentence définitive qu'ils donnent ici par écrit, condamné, ainsi qu'ils condamnent le dit Claude Joseph Reffay à être lié et garrotté par l'Exécuteur de la Haute Justice et ensuite conduit à la place de Plainpalais pour là, sur un échafaud dressé à cet effet, avoir les bras, jambes et cuisses rompues ; et être ensuite attaché sur une roue, la face tournée vers le Ciel et y rester jusqu'à ce que mort s'ensuive, et ainsi finir ses jours.*

*Et ce, pour servir d'exemple à quiconque semblable crime voudrait commettre.*

*Et d'autant que le dit Reffay n'a pu être appréhendé, mes dits très honorés Seigneurs ordonnent que leur sentence soit exécutée par effigie.*

*Mandant au Seigneur Lieutenant de la faire mettre à exécution.*

Contrairement à ce que l'on pourrait penser en arrivant à ce stade de notre relation, cette saga n'est pas terminée, loin de là !!!

## *Chapitre 2 : Les principaux intervenants à cette affaire étant sujets du Royaume de Sardaigne, les autorités de ce pays vont, à leur tour, instruire cette affaire et condamner à nouveau le coupable.*

Pour éviter trop de redondances avec le dossier genevois, nous ne citerons que les éléments présentant une nouveauté par rapport au dossier suisse (bien que la plupart des constatations aient été également effectuées par les Sardes.)

Nous avons également éliminé les témoignages qui n'apportent rien à l'affaire, voire qui ne font que rapporter des on-dit.

L'assassinat a été perpétré, nous l'avons vu dans la nuit du mercredi 13 au 14 jeudi avril 1774 et les autorités suisses, après enquête ont autorisé la sépulture du « de cujus » ; celle-ci a eu lieu « vers 16 heures le vendredi 15 du présent mois dans le cimetière de Lancy. »

Malheureusement, les Suisses n'ont partagé avec les autorités Sardes aucun des éléments de l'enquête, ce qui va obliger celles-ci à reprendre l'affaire depuis le début, à partir de bien minces informations, sachant seulement que « l'on a assassiné le sieur Christophe Mouthon, sur le territoire de Genève, à peu de distance des limites ;...que l'occis avait été trouvé mort, la gorge coupée jusqu'à la nuque, ayant les poches de culottes renversées. Le sujet a été assassiné sur les frontières des Etats ( les Etats de Savoie, encore appelés Etats Sardes) et dans un pays étranger. C'est un des cas où le coupable pourrait être puni dans les Etats ; notre ministère est donc interpellé de s'assurer, autant qu'il sera possible, quels sont les auteurs de cet assassinat et les causes qui y ont donné lieu. »

Il faut cependant confirmer l'identité du cadavre et confirmer les causes de la mort :

*L'an 1774 et le 20 du mois d'avril, nous, respectable François Ferval, lieutenant juge maje des Bailliages de Ternier et Gaillard, Monsieur le Sénateur et juge maje des dits Bailliages étant empêché, savoir faisons à tous qu'il appartiendra qu'en exécution de la Commission dont il a plu au Sénat honorer le dit Monsieur le juge maje pour procéder à informations sur l'assassinat du sieur Christophle Mouthon, circonstances et dépendances, de même que contre les auteurs de ce délit et complices, ... et attendu que le cadavre du Sieur Mouthon a été enterré le vendredi 15 du présent mois dans le cimetière de Lancy nous, avec respectable Jacques Marie Masson, avocat fiscal des dits Bailliages et Louis Christinié, greffier de la judicature maje d'iceux, et François Joseph Deprésigny chirurgien major du Régiment du Chablais et agrégé à la Royale Université de Turin, et sur les réquisitions verbalement faites par le dit Monsieur l'avocat fiscal, nous sommes tous quatre transportés ce jourd'hui de Saint-Julien, nos demeures, jusqu'au dit lieu de Lancy pour procéder à la visite et reconnaissance du cadavre du Sieur Christophle Mouthon, par les moyens, tant du dit Deprésigny que des Sieurs Claude Antoine Paillard et Louis Jourdan, tous deux habitants de Lancy que Monsieur l'avocat fiscal nous a produit pour témoins aux fins de la dite reconnaissance, nous requérant à ces fins vouloir nous transporter sur le dit cimetière avec tous les susnommés pour ensuite de l'exhumation qui y sera faite du dit cadavre, être procédé à la visite et reconnaissance d'icelui ; à quoi adhérant et après avoir participé avec le curé du dit Lancy du fait dont il s'agit, nous nous sommes tous transportés sur le dit cimetière, avec encore les nommés Pierre et François Guillemain, père et fils, tous deux clerks de la dite paroisse de Lancy qui nous ont déclaré avoir enterré le cadavre du dit sieur Christophle Mouthon le dit jour, quinze du courant, et lesquels père et fils Guillemain après nous avoir conduit sur la partie du dit cimetière qui est à bise de l'église du dit Lancy, près d'une tombe nouvellement faite, et indiqué cet endroit pour celui où ils ont inhumé le dit cadavre dans une bière teinte en noir, ont déterré par notre ordre la dite bière en notre présence et assistance du dit Monsieur l'avocat fiscal, du dit Christinié, du dit Sieur Deprésigny, et des susdits témoins et l'ont transporté à l'endroit que nous leur avons indiqué sur le dit cimetière, hors de la vue du public, et là étant, nous leur avons encore fait ouvrir la dite bière qui nous a apparu neuve et teinte en noir, et d'icelle, fait extraire le cadavre qui y était fermé et ployé dans un drap ; et ayant ensuite fait mettre le dit cadavre dans une nudité décente, il nous a apparu que le cadavre avait une grosse plaie à la gorge, tirant de gauche à droite, et était celui d'un homme.*

*Après quoi, sur la réquisition de Monsieur l'avocat fiscal, nous avons fait prêter serment aux dits sieurs Claude Antoine Paillard et Louis Jourdan, et encore au Sieur Deprésigny sur les Saints Evangiles, par eux, l'un après l'autre, entre nos mains touchés, savoir aux dits Paillard et Jourdan, témoins, de visiter et examiner le cadavre et de nous dire ensuite s'ils le reconnaissent, et le Sieur Deprésigny de procéder fidèlement à la visite d'icelui, des plaies, blessures, meurtrissures, contusions et fractures qu'il peut avoir, pour nous faire ensuite son rapport sur leurs qualités, largeur, longueur et profondeur, et l'endroit où elles sont, et si elles ont causé la mort du dit cadavre, en nous déclarant en outre avec quelle sorte d'instrument il juge que les dites blessure ont été faites, duquel serment nous leur avons à tous trois représenté la grandeur et l'importance et les peines établies contre les parjures ...ensuite de quoi, les dits témoins, après l'examen qu'ils ont fait en nos présences du dit cadavre, nous ayant déclaré qu'ils sont prêts de déposer entre nos mains sur la*

*reconnaissance d'icelui, et le Sieur Deprésigny nous ayant aussi déclaré qu'après la visite qu'il vient de faire, aussi en nos présences, du dit cadavre, il est prêt de faire son rapport.*

*Nous avons ordonné aux dits père et fils Guillemain de rendre à la terre le dit cadavre et nous nous sommes rendus dans une chambre de la maison de Monsieur le Colonel De Marclay, au dit Lancy et sur sa gracieuse invitation, pour y dresser le présent verbal et recevoir les dits rapports du Sieur Deprésigny, et les dépositions des dits témoin ; et là étant, les dits témoins ont fait leurs dépositions, et le Sieur Deprésigny son rapport comme s'ensuit, toujours en l'assistance de Monsieur l'avocat fiscal et écrivant pour nous le dit sieur Christinié, greffier.*

*Le premier témoin, Claude Antoine Paillard, horloger de profession, reconnaît bien ce cadavre pour être celui du sieur Christophle Mouthon qui habitait au présent lieu et était agent du Seigneur Colonel De Marclay depuis quatre ans environ, qu'il vivait chez le dit Seigneur De Marclay au présent lieu ; je l'ai vu très fréquemment, en sorte que je ne puis me tromper ; je le reconnais aux traits de son visage, à ses cheveux châtain clair, longs et attachés, à sa jambe gauche qui est un peu courbe à cause de deux fractures qu'il avait souffert à la dite jambe et je reconnais aussi le dit cadavre pour être le même que celui que jeudi dernier, quatorze du courant, environ une heure après midi je vis avec les Sieurs Louis Jourdan et Jean Denis Petit dans un fossé entre les communes de Lancy dans les champs appartenant au Seigneur De Marclay et le territoire de Genève étendu sans vie avec une plaie considérable à la gorge, lequel cadavre, suivant que je le reconnais a été transporté de Genève au dit Lancy le lendemain quinze du courant où il fut enterré le même jour environ les 4 heures après-midi dans le cimetière du dit lieu en ma présence à l'endroit d'où vous venez de le faire exhumer.*

*Le deuxième témoin, Louis Jourdan, horloger et barbier , « (je) ne puis douter que ce cadavre que vous venez de m'exhiber ne soit le même que celui que j'ai vu dans le dit fossé, qui de là a été transporté au dit Genève suivant ce que j'ai ouï dire, et ensuite, soit le quinze du courant au dit Lancy où il fut enterré le même jour, car ce cadavre, comme je viens de vous dire, est assurément celui du dit Sieur Christophle Mouthon, que je reconnus déjà pour tel dans le dit fossé, ayant pour lors, comme à présent, une plaie considérable à la gorge. »*

*Vient ensuite le témoignage de François Joseph Deprésigny, « chirurgien major du régiment du Chablais et agrégé à la Royale Université de Turin », lequel rapporte qu'il n'a reconnu au dit cadavre qu'une plaie transversale dans la partie antérieure du col qui prend de l'angle de la mâchoire inférieure gauche et s'étend à un pouce de distance de la mâchoire inférieure droite où cette plaie fait une figure triangulaire, laquelle plaie est accompagnée d'une grande solution de continuité avec le délabrement de l'œsophage et de la trachée artère, de même que des veines et artères jugulaires tant internes qu'externes, des carotides et des parties musculuses, laquelle plaie pénètre jusque dans la première ou seconde vertèbre du col, et a causé la mort du dit cadavre dans peu de minutes, par l'interruption et arrêt du sang et des esprits vitaux qui se portent de la poitrine à la tête, jugeant que cette plaie a été faite avec force et instrument tranchant et incisant, comme serpe ou autre de cette nature, dont la pointe serait recourbée, et eu égard à la direction de cette plaie, je présume que le coup a été porté par une personne qui était tout près de l'occis, à sa droite et un peu en arrière et lui a appuyé fortement contre le col un instrument de cette nature, le tenant de la main droite, en le tirant à elle en même temps.*

L'élément le plus important de ce dossier est certainement la déposition de François Portier qui avait déjà été interrogé par les autorités suisses et dont le témoignage devant les autorités sardes est pratiquement identique ; nous ne le retranscrivons donc pas mais à partir de cette déclaration, on ne peut plus précise, la culpabilité de Claude Joseph Reffay ne semble plus faire aucun doute aux yeux des divers intervenants.

A cette déposition il convient d'ajouter celle du Seigneur Colonel De Marclay, « *natif de Gilly et habitant au présent lieu de Lancy dès environ sept ans* » Celui-ci, dans une longue déclaration reprend en grande partie tout ce que son entourage a pu lui rapporter de l'affaire ; cependant, il ajoute quelques éléments intéressants sur ce qui aurait pu la motiver : « *Qu'est tout ce que je sais au sujet du meurtre du dit Mouthon auquel, le dit jour treize du courant et immédiatement après dîner je remis dix louis neufs dont sept en espèces et trois en écus neufs, le tout de France pour les remettre le lendemain au Sieur Argand à Genève avec une lettre dont je les accompagnai. Le tout quoi il mit dans sa poche et en était nanti lorsqu'il a été tué, ce que j'ai présumé soit de ce que le dit Sieur Argand m'a déclaré du depuis n'avoir reçu ni la lettre ni les dits louis, soit qu'on n'a trouvé dans la chambre du dit Sieur Mouthon depuis sa mort, aucune lettre pour le dit Sieur Argand, ni aucun paquet de dix louis ; vous observant que pour entrer dans la dite chambre on a été obligés d'en forcer la porte, ce qui me fait présumer qu'en en sortant, il emporta la clé d'icelle avec lui ; et d'autant mieux qu'après les recherches les plus exactes dans ma maison, cette clef ne s'y est point trouvée. Et il m'est revenu de Genève que lors de la visite que la justice fit du dit cadavre, on ne la trouva point sur lui, soit dans aucune de ses poches, ce qui me confirme la vérité du dire du dit Portier.*

*C'est la conjecture que je fais que le dit Reffay, sachant que le dit Mouthon avait quelque argent, et peut-être étant encore instruit, je ne sais par qui ni comment, qu'il avait encore sur lui les dix louis dont je viens de vous parler, il se serait porté à cet excès pour s'emparer, tant de la dite somme que de l'autre argent que le dit Mouthon aurait pu avoir dans sa chambre, à la faveur de la clef d'icelle dont il est probable qu'il s'empara après l'avoir tué pour s'introduire ensuite dans la dite chambre, ce qui ne lui aurait pas été difficile par les connaissances qu'il a de ma maison pour y avoir travaillé dès une année et ce, tant en charpente que menuiserie, en tout quoi il s'entendait assez bien et m'avait satisfait au point que je lui avais donné à prix-fait les réparations à faire dans ma maison de Gilly où il a déjà travaillé pendant cet hiver »*

Le Seigneur de Marclay en profite pour nous faire une description détaillée du suspect, lequel est « *un homme de l'âge d'environ quarante ans, de la taille d'environ cinq pieds et deux pouces, les cheveux châtain tirant un peu sur le blond, courts et abattus, ayant le dessus de la tête un peu chauve, les sourcils épais, (?) tirant sur le roux, la barbe de même couleur et assez fournie, les yeux gris et un peu enfermés, le visage rond, assez joli, avec des couleurs sur les joues, la lèvre dessous un peu grosse, le nez assez bien tiré et en pointe, le col un peu court, les épaules larges, ayant peu de gras de jambe, portant ordinairement, soit les jours de travail, une veste gris blanc et des culottes de peau jaunes et d'autres fois un habit tirant sur le brun.* »

Pour faire bonne mesure, on interrogera sa femme, « *Demoiselle Françoise, fille de Noble Benoit Depontverre, Seigneur de la Maison forte des Quimier épouse du Seigneur François De Marclay, native de Cruseilles et habitante au présent lieu* », laquelle se souviendra seulement « *qu'un jour dans le commencement d'août dernier, ne me rappelant duquel, mais bien que c'était celui que Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de*

*Carignan passa à Carouge, revenant de Lausanne, François Portier, notre jardinier, me dit qu'il avait gros gagné d'aller voir passer le Prince, qu'il y avait perdu sa serpette, que sa curiosité lui coûterait seize sols pour en acheter une autre, ce qu'il préférait de faire à le déclarer à Monsieur De Marclay qui sans doute s'en fâcherait, parce qu'il la prise beaucoup. »*

Voilà qui ne fait guère avancer notre affaire, si ce n'est que François Portier sera un temps soupçonné d'être l'auteur du crime avant d'être écarté car Claude Barrat, natif de Bardonnex et habitant à Carouges nous précise dans sa déclaration : *« J'observai encore, lorsqu'on sortit le dit cadavre du dit fossé on trouva dessous ses reins un couteau de chasse dégainé et dont la lame était toute remplie de sang ; ce spectacle nous ayant effrayés et fait beaucoup de peine, nous retournâmes à notre travail que nous continuâmes jusqu'à la nuit. »*

Mais interrogeons plutôt les enfants, et d'abord *Demoiselle Charlotte De Marclay, fille de Noble François De Marclay, Colonel du Régiment de Tarentaise, native de Gilly et habitante au présent lieu.* Celle-ci nous apporte un élément important quant à l'heure où a pu se produire l'assassinat : *« comme le dit Mouthon passa la veillée du jour précédent à jouer au Domino avec Monsieur le Baron de Saint-André, mon dit frère et moi et que nous ne quittâmes le jeu qu'environ les onze heures avant minuit, que le dit Mouthon se retira ou du moins fit mine de se retirer dans sa chambre qui est au second appartement de la présente maison, je présume que c'est dans le courant du reste de la nuit ou dans la matinée du lendemain qu'il a été tué, mais je ne sache comment, ni par qui. »*

Le crime crapuleux ne fait aucun doute pour la demoiselle, puisque *« le dit Reffay n'a pu commettre cet assassinat que pour s'emparer de tout l'argent que le dit Mouthon pouvait avoir soit sur lui, soit dans sa chambre, ce qu'on conjecture de ce que le dit Mouthon passait pour avoir de l'argent et de ce que le dit Reffay, après l'avoir tué lui a enlevé non seulement l'argent et la montre qu'il avait sur lui, laquelle montre était, ainsi que je l'ai vue plusieurs fois, grosse, vieille, en argent et à répertoire, mais encore la clef de sa chambre que pour lors, le dit Mouthon devait avoir dans une de ses poches, puisqu'on ne l'a point trouvée ici et que pour entrer dans la dite chambre on a été obligé d'en forcer la porte.*

*Je sais de même que mon dit cher père, la veille du dit jour de jeudi à midi, étant à table, remit au dit Mouthon dix louis neufs dont une partie en espèces et le surplus en louis neufs de France avec une lettre, en le chargeant de porter le tout au Sieur Argand à Genève ; lesquels dix louis, le Sieur Mouthon compta et ensuite déclara à haute voix qu'il y avait bien la dite somme qu'on présume lui avoir été volée lors de l'assassinat parce qu'on n'a trouvé dans sa chambre aucune lettre pour le dit Sieur Argand ni aucun paquet de dix louis ; et qu'il a été déclaré par ce dernier qu'il n'a reçu ni lettre, ni louis neufs. »*

Françoise Massonat rapporte, et cela sera confirmé par le dit Montpellier gypseur et maçon de profession, que le mercredi 13 étant le dit Reffay à poncer dans les poêles de notre maison avec le nommé Montpellier ( Guillaume Tinel, dit Montpellier, natif de Montpellier) maçon, habitant à Carouge et duquel je ne sais d'autre nom, le dit Sieur Christophle Mouthon étant dans notre dite maison et sans rien demander, se rendit tout de suite au dit poêle auprès des dits Reffay et Montpellier, avec lesquels il but pendant environ une heure, après quoi le dit sieur Mouthon sortit le premier, aussi sans rien dire, et les dits Reffay et Montpellier immédiatement ensuite, en me disant le dit Reffay qui avait demandé .... je reviendrai pour compter; dans les différentes circonstances que j'ai eu d'entrer au dit poêle pendant que les susnommés buvaient, j'aperçus qu'il était question, entre le dit Reffay et le

*dit Montpellier, d'un four que ce premier voulait donner à faire à prix fait<sup>23</sup> à ce dernier, et pour le prix duquel il me parut qu'ils ne s'accordaient pas, et que peu avant leur sortie, le dit Sieur Mouthon sortit une grosse montre en argent que mania le dit Reffay et que je reconnus être à répertoire, par les heures que lui fit sonner plusieurs fois le dit Reffay ; je crois que le dit Montpellier la mania aussi. Je ne sais pourquoi le dit Sieur Mouthon sortit cette montre et je ne crois pas non plus qu'il ait, dans cette circonstance montré aucun argent ; j'ai même lieu de penser que pour lors il en avait très peu parce que, avant qu'il se retirasse, étant venu vers le dit poêle à la cuisine où il promena un moment, ayant un air rêveur, j'entendis qu'ayant sorti de son gousset une maille qui me parût verte et rouge, et la tenant dans sa main, il se mit à dire, parlant à part lui et sans que j'en aie pu deviner le motif : « Je croyais d'avoir de l'argent et je l'ai quitté hier au soir, je n'ai qu'un écu de Genève et un demi écu neuf. » Et cela dit est revenu joindre au dit poêle les dits Reffay et Montpellier.*

Cela est confirmé par la déposition de François Desonchet qui « ne sais aucunement qui peut avoir donné la mort au dit Sieur Mouthon ; il était universellement aimé dans ce pays et n'ai jamais aperçu qu'il ait eu aucune difficulté avec personne, en sorte que je ne puis présumer autre cause de ce meurtre que la réputation que le dit Sieur Mouthon avait d'avoir de l'agent, laquelle était assez fondée car dans bien des circonstances où je me suis trouvée avec lui, je lui ai vu beaucoup d'argent. »

Ce même témoin confirme les activités délictueuses de Mouthon : « à ces propos, je compris que le dit Sieur Mouthon voulait faire passer du blé sur Genève en cette nuit-là et qu'il s'agissait de ma part de veiller s'il passait de la troupe qui se portât du côté de la rivière d'Arve, qui est l'endroit par où l'on introduit le blé sur le dit Genève. »

Plus loin dans la même déposition : « Et même hier au soir, Jacob Escoffier me dit qu'on lui avait dit que le sieur Reffay, environ les onze heures et demi de la même nuit, était allé appeler le dit Sieur Mouthon dans sa chambre. Je sais aussi que le dit sieur Mouthon se prêtait pour faire passer sur Genève les blés que le sieur Reffay pouvait avoir à y introduire, car par deux différentes fois environ un mois ou trois semaines avant Pâques le dit Sieur Mouthon m'envoya, la première fois environ les onze heures du soir chez le sieur Diedey pour dire au dit Reffay qu'il passasse son blé, qu'il n'y avait rien à craindre, et ayant rendu ma commission au dit Reffay il me répondit qu'il était passé et ajouta que le maître n'y était pas ; et la seconde fois, qui était d'environ huit jours postérieure à la première, le dit Sieur Mouthon, environ les huit heures et demi du soir m'envoya à la Queue d'Arve pour veiller jusqu'à minuit, qu'il m'y viendrait rejoindre, et s'y étant en conséquence rendu à la dite heure, il me dit d'aller au devant de la maison du dit sieur Diedey, que j'y trouverais le dit Reffay et que je lui dirais qu'il ne fallait pas passer, que ce n'était pas bon. »

Si nos deux personnages étaient bien d'accord pour rouler les autorités, on peut penser sans peine - l'occasion faisant le larron - que l'un des deux pouvait s'attaquer sans aucun scrupule aux biens de l'autre, dans la mesure où son partenaire commettait la maladresse de par trop étaler sa fortune, ce qui fut certainement le cas.

Mais poursuivons et essayons de savoir ce qu'il est advenu de Reffay. Pour cela, écoutons tout d'abord Perronne Ferry, âgée d'environ 40 ans, native de Mornex<sup>24</sup> et habitante du présent lieu dès environ six ans, laquelle, après diverses considérations qui nous sont connues, nous dit « avoir vu le dit Reffay pendant le jour du mercredi treize du

---

<sup>23</sup> Prix forfaitaire, convenu entre les parties et qui n'a pas vocation à être modifié

<sup>24</sup> Aujourd'hui Monnetier-Mornex, au sud d'Annemasse.

*courant habillé de sa veste pour le travail d'une couleur gris blanc et encore, comme je reste chez lui au rez-de-chaussée où j'ai loué deux chambres, je me ressouviens (sic) qu'étant couchée dans la nuit du dit jour treize du courant au lendemain quatorze, et un peu tard, je l'entendis entrer dans l'allée de la dite maison et monter les degrés qui conduisent aux deux chambres qu'il occupe au second appartement et lesquelles sont séparées par un corridor qui aboutit à une galerie sur le derrière, sur laquelle je l'entendis aussi marcher ; je connais fort bien sa démarche et je distinguai fort bien à celle que j'entendis pour lors que c'était le sieur Reffay, et de là, je ne sais ce qu'il advint : s'il se retira dans sa cuisine où il couche, ou non, car je ne l'entendis plus ; le lendemain quatorze entre les sept et huit heures, étant montée chez le sieur Reffay et à la cuisine, j'y trouvai vers le feu François<sup>25</sup> son fils et Joseph<sup>26</sup> sa fille, âgée d'environ onze ans et le dit François d'environ quatorze ans, et leur ayant demandé si leur père s'était retiré la nuit précédente, ils me répondirent que oui, et que comme en s'allant coucher dans leur chambre qui est vis à vis de la dite cuisine, le corridor entre les deux, ils avaient emporté avec eux la clef de la porte de la dite cuisine, il avait passé par la fenêtre qui, de la dite cuisine, donne dans la dite galerie ; et leur ayant ensuite demandé où il était allé travailler, ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien ; et le lendemain environ midi, étant au devant de la dite maison vint une femme étrangère que je ne connais point et dont je ne pourrais pas même faire aucun signalement pour ne l'avoir pas examinée, laquelle ayant demandé chez le dit Reffay et qu'elle avait une lettre pour lui, et la dite Joseph<sup>26</sup> qui se trouvait aussi sur la porte de la dite maison ayant répondu qu'elle était sa fille, prit la dite lettre que lui remit cette femme qui, incontinent après, se retira par le même chemin qu'elle était venue lequel chemin rend, dès le présent lieu à Carouge et à Genève, et la dite Joseph<sup>26</sup> se retira dans leur appartement avec la dite lettre, et étant icelle avec le dit François son frère arrivés peu après dans ma cuisine et leur ayant demandé d'où venait cette lettre, ils me répondirent qu'elle venait de leur mère qui était à Saint-Claude et qu'elle était adressée à leur père ; et ayant fait observer au dit François Reffay qu'il pouvait y avoir quelque chose de puissant dans cette lettre, qu'il ne fallait pas différer de la remettre et que pour cela il lui convenait d'aller chercher son père, il me dit « je sais bien à peu près où il est, dans les bois à Carouge » et étant iceux François et Joseph<sup>26</sup> sortis après cela de ma cuisine, le dit François y revint quelques moments après, et lui ayant dit pourquoi il n'était pas allé chercher son père pour lui remettre la lettre, il me répondit « c'est mon père qui nous a écrit, c'est bien la signature de ma mère, mais c'est les caractères de mon père » et à cela lui ayant demandé si son père était à Saint-Claude et comment il s'était habillé pour y aller, il me répondit qu'il avait pris son habit brun et sa redingote bleue et qu'il était parti pour Saint-Claude »*

Sa deuxième locataire, Anne Monoz, native d'Apples, au-dessus de Morges, raconte : « j'occupe une boutique et une chambre dans la maison du dit Reffay, que mon dit mari tient en acensement<sup>27</sup> de lui et que je vais et viens souvent dans son appartement à raison du voisinage, je puis bien assurer que dès le dit jour de jeudi quatorze du courant, il s'est absenté et n'a pas reparu, parce que dans les différentes circonstances que dès lors j'ai été dans son dit appartement, je ne l'y ai point vu, ni en aucune manière aperçu dans les environs. J'ai même lieu de penser qu'il s'est retiré à Saint-Claude, de ce que la Jeanne, sa femme dont je ne sais d'autre nom, me dit sur le tard du jeudi de la semaine dernière que le mardi précédent, revenant icelle du dit lieu de Saint-Claude, elle l'avait rencontré en chemin et avait

---

<sup>25</sup> Il s'agit de Pierre François, né le 16/09/1760 à Saint-Claude

<sup>26</sup> Marie Joseph<sup>26</sup> Antoinette, sage-femme, épouse de Budy Joseph, perruquier

<sup>27</sup> Concession de la jouissance d'une terre, moyennant une redevance, *le cens*.

*dit à icelle qu'il se rendait au dit Saint-Claude pour voir son père et s'assurer de l'état de sa maladie.*

*Le mardi douze du courant, j'ai vu le dit Reffay chez lui, environ les sept heures après midi, qu'il était près de son feu avec François et la Josephte, ses enfants, qui pelaient des châtaignes, et dès lors je ne l'ai plus vu, encore que je ne puis pas vous dire si le lendemain il était encore au présent lieu ou s'il en était déjà parti, et la raison en est que ce jour là, je fus tout le jour à Genève à laver la lessive et ne me retirai qu'à la nuit dans mon appartement, d'où je ne sortis plus. »*

Mais que faisait Claude Joseph à Lancy ; la réponse à cette question nous est apportée par le témoignage de Jean Denis, fils de feu Claude François Petite, natif de Rémoray, baillage de Pontarlier en Franche-Comté et habitant au présent lieu de Lancy dès environ dix neuf ans, qui a « *ouï dire par un bruit public que le nommé Claude Joseph Reffay, charpentier habitant au présent lieu depuis quelques années et originaire de Saint-Claude en Franche-Comté, était suspecté de ce crime, depuis l'époque duquel il n'est pas reparu dans le lieu ; que le dit Reffay, sous le prétexte d'avoir du blé à Saint-Georges à passer sur Genève avait induit le dit Sieur Mouthon pour lui prêter secours dans la dite nuit du côté du dit Bois de la Bâtie, pour veiller et vérifier si les passages seraient libres, et qu'environ minuit de la dite nuit, on les a vus passer ensemble par le chemin qui est le long de la rivière d'Arve et au-dessous du pré du dit Seigneur De Marclay, allant iceux du côté de la queue d'Arve d'où l'on va aisément à l'endroit où le cadavre du dit Sieur Mouhon a été trouvé.*

....

*Et quoique le dit Reffay eut une assez bonne conduite et qu'on n'ait pas eu lieu de lui rien reprocher dès qu'il habitait dans le lieu, j'ai cependant appris par le Sieur Nicolas Vuillard, habitant à Saint-Claude en Franche-Comté qui est resté avec moi dès le vingt huit octobre de l'année dernière jusqu'au cinq mars proche passé pour y apprendre les finissages de l'horlogerie, qu'icelui Reffay n'avait quitté Saint-Claude pour s'établir dans ce pays que parce qu'il avait subi à Saint-Claude un jugement flétrissant pour s'être introduit chez un Chanoine du dit lieu et y avait tenté de voler sa bourse dans une commode que le dit Reffay lui avait vendue toute fermée et avec des serrures desquelles il avait gardé une double clef, avec laquelle, ayant ouvert la dite commode il se saisissait de la dite bourse qu'il aurait emportée si le valet du dit Chanoine ne l'eut saisi et arrêté sur les faits.*

Cela est confirmé par le Sieur Nicod de Ronchaux, Procureur du Roi de Saint-Claude, lequel répondant à la demande des autorités genevoises, précise dans un courrier daté du 26 avril 1774 : « *A la réception de la lettre dont vous m'avez honoré en date du jour d'hier, j'ai donné des ordres aux Brigades de maréchaussée de mon ressort de faire les recherches les plus exactes de la personne du nommé Claude Joseph Reffay prévenu d'avoir commis un assassinat sur votre Etat, la nuit du 13 au 14 du courant.*

*Vous pouvez compter, Messieurs, que s'il est dans mon bailliage il sera bientôt arrêté et que je serai fort empressé de vous donner avis de sa détention.*

*Il y a quelques années que j'ai fait des poursuites contre le même particulier, accusé de vol ; il fut condamné dans notre bailliage à neuf<sup>28</sup> ans de galères, mais la sentence fut dénoncée au Parlement et il y fut condamné à un bannissement à temps. C'est dès cette époque qu'il s'est retiré en Savoie. »*

---

<sup>28</sup> Il s'agit en réalité d'une condamnation à 5 ans de galères, transformée en un bannissement de même durée.



Nous nous sommes bien évidemment tourné vers les Archives départementales du Jura pour en savoir un peu plus sur cette affaire et voici les documents conservés par celles-ci dans le Registre des sentences criminelles, cote 8 B 145 ; nous sommes-là, rappelons-le, en 1770, soit 4 ans avant le crime.

*Décret de prise de corps contre le nommé*

*Claude Joseph Reffay, charpentier*

*Vu par nous, Emmanuel, Nicolas Brody, Seigneur de Charchillat et de Mouton, Grand Juge Civil et Criminel du Bailliage et Grande Judicature de Saint-Claude, le procès-verbal par nous dressé le présent jour à la requête du Sieur Claude Ignace Emmanuel Nicod, Procureur Fiscal en la dite Judicature, des dires et dépositions de Stanislas Duparchy domestique de Monsieur le chanoine D'Aban<sup>29</sup>; le rapport des Sieurs David et Forestier, médecin et chirurgien des blessures du nommé Reffay, charpentier; le verbal de perquisition faite dans le domicile de ce dernier par le Sergent Léger, aussi du présent jour ; les conclusions préparatoires du dit Procureur Fiscal du même jour; et tout considéré,*

*Nous ordonnons que le dit Reffay, charpentier, sera saisi au corps et conduit aux prisons de cette judicature, pour être ouï et interrogé sur les faits résultant des dites charges et autres, sur lesquelles il conviendra le faire entendre et après perquisition faite de sa personne, sera assigné à (?) ce qui sera exécuté, nonobstant opposition et appellation quelconques et sans y préjudicier.*

*A Saint-Claude le vingt six février mil sept cent soixante et dix.*

*Sentence criminelle contre Claude Joseph Reffay*

*de Saint-Claude, accusé*

*Vu les pièces du procès instruit à l'extraordinaire, à la requête du Sieur Claude Ignace Emmanuel Nicod de Ronchoux, Procureur Fiscal en la Grande Judicature de Saint-Claude, accusateur, contre Claude Joseph Reffay, accusé, savoir la requête de plainte du dit Procureur Fiscal du vingt six février dernier tendant à ce qu'il fût dressé procès-verbal des dires et déclarations de Stanislas Duparchy, domestique de Monsieur le chanoine D'Aban et qu'il fût permis d'informer des faits y énoncés ; la requête par nous répondue suivant ses fins le même jour ; notre ordre pour assigner témoins ; le procès-verbal des dires et déclarations du dit Duparchy et de Monsieur D'Aban et de l'état des lieux ; la seconde requête du dit Sieur Procureur Fiscal tendant à informer de nouveaux faits, à faire visiter les blessures du nommé Claude Joseph Reffay et à saisir chez ce dernier ses chapeaux et souliers<sup>30</sup> ; le verbal de prestation de serment des Sieurs David et Forestier, médecin et chirurgien commis à la visite des dites blessures, le tout du jour 26 février ; le rapport du dit médecin et chirurgien des 26 et 28 du mois ; les conclusions préparatoires du dit Sieur Procureur Fiscal ; le décret de prise de corps par nous donné contre le dit Claude Joseph Reffay ; le verbal de capture de sa*

---

<sup>29</sup> En réalité, s'écrit « D'Abbans » (Jouffroy, chanoine du noble chapitre de Saint-Claude)

<sup>30</sup> Pièces à conviction : les chapeaux pour le tour de tête et les souliers pour vérifier la pointure des pas imprimés dans la neige !

*personne et l'extrait d'écrou, le tout aussi du dit jour 26 février; les informations par nous prises les 27 et 28 février, 1, 2, 3, 5, 6 et 7 mars courant; le premier interrogatoire subi par le dit Reffay le 27 du dit mois de février; la requête du dit Sieur Procureur Fiscal du même jour tendant à nommer experts pour reconnaître les pas imprimés sur la neige dans la cour de Monsieur D'Aban et les chapeaux trouvés tant dans la maison de ce dernier que saisis chez le dit Reffay; notre ordonnance pour désigner experts et l'assignation donnée aux dits experts les 27 et 28 février dernier; les procès-verbaux dressés sur le dire des dits experts les dits jours 27 et 28 février; une troisième requête du dit Sieur Procureur Fiscal tendant à informer de nouveaux faits et à faire perquisition de tous effets suspects dans la maison de l'accusé; la requête par nous répondue suivant ses fins le 2 mars courant; le verbal de recherche et perquisition faites dans la maison du dit accusé le même jour; le second interrogatoire subi par le dit accusé le 9 du mois de mars; la requête du dit Procureur Fiscal tendant à faire récoiler<sup>31</sup> le nommé Jocour, témoin oui en l'information à la veille d'un voyage de long cours; la requête répondue suivant ses fins le dit jour 9 mars; notre ordonnance aux fins de récolement et l'assignation donnée au dit Jocour le 10; le verbal de récolement de ce dernier du 10 du mois; les conclusions préparatoires du Sieur Procureur fiscal du 13 du même mois tendant à un règlement à l'extraordinaire; le règlement à l'extraordinaire du 14; notre ordonnance pour assigner témoins aux fins de récolement et confrontation du dit jour 14; les verbaux de récolement et confrontation des 15, 16, 17, 19, 21 et 27 du courant; l'interrogatoire sur la sellette<sup>32</sup> subi par le dit Claude Joseph Reffay, accusé, les présomptions.*

*Vu enfin les conclusions définitives du Sieur Procureur Fiscal du 29 du courant, oui le rapport de Pierre Humbert Joly, assesseur, et le tout considéré, nous déclarons le dit Claude Joseph Reffay dûment atteint et convaincu d'avoir volé, il y a 3 ou 4 ans, certain jour proche des fêtes de Noël et sur les 8 heures du soir 2 sacs remplis de bled froment<sup>33</sup>, contenant chacun 5 ou 7 mesures<sup>34</sup> dans le grenier de Monseigneur l'Evêque de Saint-Claude, d'avoir descendu les sacs jusqu'au bas de l'escalier de l'Evêché qui donne sur l'ancien cloître où il fût surpris par Raymond Mondet, portier dudit Seigneur Evêque qui l'obligea de reporter le dit blé au dit grenier. Déclarons encore le dit Reffay véhément<sup>35</sup> soupçonné d'avoir ouvert dans le dit temps la porte du cloître; déclarons enfin le dit Reffay très violemment soupçonné d'avoir franchi le mur de clôture de la cour de la maison de Monsieur D'Aban, chanoine de la cathédrale de cette ville le 25 février dernier environ les neuf heures du soir, le dit mur de la hauteur d'environ huit à neuf pieds, d'être entré de la dite cour dans les appartements et même dans la chambre de Monsieur D'Aban, d'être sorti de la dite chambre au bruit que fit le nommé Stanislas Duparchy, domestique de Monsieur D'Aban lorsqu'il ouvrit la porte d'entrée de la cour pour entrer dans la maison; d'avoir attaqué le dit Duparchy qui le surprit sur l'escalier qui descend à la cuisine; de l'avoir maltraité et tenté de l'étrangler; et finalement de s'être évadé par les jardins en franchissant encore le mur de la terrasse de Monsieur D'Aban, après avoir laissé sur les dits escaliers son chapeau et une touffe de*

---

<sup>31</sup> En droit : lire à des témoins qui ont été entendus dans une procédure criminelle la déposition qu'ils ont faite, pour voir s'ils y persistent.

<sup>32</sup> L'Interrogatoire sur la sellette, est celui lors duquel les accusés sont assis sur une sellette de bois, au lieu que dans les autres interrogatoires, l'accusé est debout derrière le barreau. L'interrogatoire sur la sellette a lieu devant les premiers juges, lorsque les conclusions du procureur du roi ou du procureur fiscal, tendent à peine afflictive; et dans les cours, lorsque les sentences dont est appel, ou les conclusions du procureur général tendent pareillement à peine afflictive.

<sup>33</sup> La meilleure espèce de blé, dite aussi froment cultivé.

<sup>34</sup> Selon les documents, la mesure de blé pouvait correspondre à 30 livres, soit 15 kg.

<sup>35</sup> Très fortement

*cheveux que le dit Duparchy lui avait arrachés dans leur démêlée ; pour réparation de quoi, condamnons Claude Joseph Reffay à être mené et conduit aux Gallères du Roy (sic), pour servir comme forçat l'espace de 5 années avec déclaration qu'avant d'y être conduit, il sera flétri des 3 lettres S M L et en outre condamnons le dit Reffay à 10 livres d'amende envers Monseigneur l'Evêque de Saint-Claude et aux dépens du procès fait en la Chambre d'auditions par nous Emmanuel Nicolas Brody, Seigneur de Charchillat et de Mouton, Grand Juge Civil et Criminel du Bailliage et Grande Judicature de Saint-Claude, auquel jugement ont assisté Messieurs Claude François Clément et Pierre Humbert Joly, lieutenants et assesseurs de la dite Judicature*

*A Saint-Claude, le 30 mars 1770. Signé : Brody, Clément et Joly.*

Le condamné ayant immédiatement fait appel de cette condamnation, il sera transféré à Besançon, avec toutes les pièces du dossier.

Pour cela, il sera confié aux gendarmes qui seront chargés de le convoier : « *L'an 1770 et le premier avril, sont comparus, au Greffe de la Grande Judicature de Saint-Claude, Gabriel Luchon et Jean Claude Comoy, Cavaliers de Maréchaussée de Brigade à Saint-Claude ;*

*et ont déclaré avoir retiré du Sieur Mercier, Greffier, les pièces du Procès Criminel instruit contre Claude Joseph Reffay, du dit Saint-Claude, dès la toute première jusqu'à celle de 35 incluse qui est la sentence rendue le 30 mars dernier, dans un sac, cacheté en leur présence du sceau de la dit Judicature, dans lesquelles sont aussi trois chapeaux scellés et paraphés ainsi qu'une paire de souliers et une touffe de cheveux, pièces de conviction ;*

*et ont promis de remettre le tout au Greffier Criminel, Garde-sac du Parlement de Besançon et d'en apporter valable décharge au dit Sieur Mercier ;*

*avec déclaration que le Sieur Claude Joseph Reffay leur sera remis pour être conduit en prison de Besançon et duquel ils se chargeront sur le registre de la geôle, et en rapporteront de même décharge du geôlier des prisons du dit Besançon, ayant les dits Luchon et Comoy soumis à cet effet leurs biens en forme de droit, et ont signé. »*

Il ne nous a pas été possible d'aller plus loin dans nos recherches et malheureusement nous ne connaissons pas la nature de ces pièces 1 à 35 car, « *la sentence en appel du condamné au Parlement de Besançon, postérieure au 1<sup>er</sup> août n'est pas, à notre connaissance classée* » donc difficile à retrouver aux Archives (Commentaire de la Direction des Archives départementales du Jura)

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Besançon a bien confirmé la culpabilité de Claude Joseph, mais a commué sa peine à 5 ans de galères en une peine de bannissement de même durée.

#### Note :

Claude Joseph Reffay, maître charpentier, était le fils de Claude Antoine, également maître charpentier et bourgeois de Saint-Claude. Né en 1734 il se mariera le 22 janvier 1754 avec Jeanne Claudine Chapel qui lui donnera 8 enfants, tous nés à Saint-Claude entre décembre 1754 et juin 1765. De cette fratrie, seuls deux nous intéressent :

Pierre François, marié tout d'abord à Saint-Claude avec Perret (Pernet ?) Marie Jeanne dont il aura 7 enfants, les deux derniers nés à Ferney-Voltaire où il était allé s'installer vers 1796, puis avec Rosset Henriette dont il aura 2 garçons tous deux nés et décédés – en bas âge – à Ferney-Voltaire.

Marie Josèphe Antoinette, qui se mariera avec Budy Joseph Antoine, perruquier, dont elle aura 4 garçons, nés à Ferney-Voltaire. Son époux étant mort en 1804 et la laissant avec des enfants en bas âge, elle sera dans les premières à faire des études dans la nouvelle école de sages-femmes créée à Genève pour devenir, en 1808, « femme accoucheuse jurée ». A son décès, son fils Louis Guillaume, 33 ans, la déclarera « *fille de père et mère dont les noms et prénoms ne sont pas connus des déclarants...* »

Ces deux personnes sont les deux enfants qui vivaient à Lancy avec leurs parents au moment du meurtre du sieur Mouthon.